

COMMUNE DE DAME-MARIE-LES-BOIS
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14/12/2017

* * * * *

Le 14 Décembre 2017, légalement convoqués, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 20 heures 30 minutes à la Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Madame PEREIRA Manuela Maire.

Présents : Mme PEREIRA Manuela, Maire,
Mmes : DUCHAMP Géraldine, PETAY Jocelyne,
MM : BOUCHER Hervé, DUVILERS Christophe, FLEUR Dany, LEBRASSEUR Frank, M. LEROY Christophe,
M. PERDREAU Christian

Excusé ayant donné procuration : Mme BOUVIER Dominique à M. DUVILERS Christophe

Secrétaire de séance : Mme PETAY Jocelyne

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

* * *

1. **DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V)

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2016-004 en date du 14/01/2016 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,**
- **Susciter l'engagement des collaborateurs,**
- **Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois techniques	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'État (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments publics et des espaces verts	900 €	10 800 €	1 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- La connaissance de l'environnement de travail
- Les conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, polyvalence, complexité

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	100 €	1 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant
Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et sera reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération remplace la délibération antérieure relative au régime indemnitaire (IAT).

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 2016-004 en date du 14/01/2016 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411 et 6413.

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Adjoints Techniques Catégorie C	G1	Agent en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments publics et des espaces verts	900 €	100 €	1 000 €

2. **ANNULATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 29 août 2013, la commune avait institué l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire fait observer qu'aucune famille n'a été impactée par cette mesure mais que la commune, en tant que propriétaire, a dû régler cette taxe, un des logements social de la commune s'étant trouvé vacant.

Madame le Maire informe le conseil municipal de son souhait de supprimer cette taxe.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER la taxe d'habitation sur les logements vacants**

3. **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'en application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal avait créé, par délibération en date du 20 juillet 2017, un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 21,5/35ème, afin d'assurer le secrétariat de mairie. Compte tenu de la charge de travail constatée, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service afférente au poste créé dans les conditions suivantes :

Grade : adjoint administratif

Durée hebdomadaire de travail : 26,5/35ème,

Date d'effet : 1^{er} janvier 2018

Emploi : secrétaire de mairie

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de créer un emploi d'adjoint administratif à raison de 26,5/35ème à compter du 1^{er} janvier 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- de créer un poste d'adjoint administratif à raison de 26,5/35ème à compter du 1^{er} janvier 2018
- de supprimer un poste d'adjoint administratif à raison de 21,5/35ème à compter de cette même date.
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2018, chapitre 64, article 6411

4. **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'en application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal avait créé, par délibération en date du 20 juillet 2017, un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 13,50/35ème, afin d'assurer l'entretien des locaux de l'école et de la Mairie,

Compte tenu de l'évolution et de l'importance des tâches, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service afférente au poste créé dans les conditions suivantes :

Grade : adjoint technique

Durée hebdomadaire de travail : 8,50/35ème,

Date d'effet : 1^{er} janvier 2018

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de créer un emploi d'adjoint technique à raison de 8,50/35ème à compter du 1^{er} janvier 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- de créer un poste d'adjoint technique à raison de 8,50/35ème à compter du 1^{er} janvier 2018
- de supprimer un poste d'adjoint technique à raison de 13,50/35ème à compter de cette même date.
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2018, chapitre 64, article 6411

5. **TRAVAUX EMBELLISSEMENT DU BOURG**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son projet d'embellissement du bourg situé dans la liaison douce à Dame Marie les Bois.

Ce projet s'éleverait à 11 660 € HT et pourrait être réalisé début 2018.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que ce projet pourrait être financé avec une aide du Conseil Départemental (subvention FDSR) d'un montant de 5 527 €.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

- délibère et DÉCIDE à l'unanimité de créer sur le budget 2018, l'opération « Embellissement du Bourg » pour un montant de 11 660 € HT.
- DIT que ce projet sera financé à l'aide d'une subvention FDSR du Conseil Départemental d'un montant de 5 527 €, le solde d'un montant de 6 133 € pour le HT étant financé par autofinancement de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents s'y rapportant.

6. **SOLUTION DE SAUVEGARDE**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'à dater de Mai 2018, les collectivités sont dans l'obligation de mettre en place une solution de sauvegarde des données.

Elle présente une proposition de la société TOSHIBA pour une location sur 63 mois d'un montant de 167 € HT par mois.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Entendu le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après avoir étudié la proposition, décide de reporter leur décision à un prochain conseil.

M. DUVILERS Christophe est chargé de démarcher d'autres sociétés.

7. **QUESTIONS DIVERSES**

- PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (P.A.V.E)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des travaux à prévoir en 2018 suite au P.A.V.E.

En prévision il sera installé des barrières devant l'église.

- TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du TEPCV, les doubles portes de la salle des fêtes vont être changées pour un montant de 10 380 € HT (subvention attendue : 10060 € HT)

- ROUE TOURANGELLE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la course cycliste « La Roue Tourangelle » passera dans le bourg de Dame-Marie-les-Bois le 1^{er} Avril 2018 vers 13h00.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 25 janvier 2018

À Dame-Marie-les-Bois, le 20 décembre 2017
Madame le Maire
Manuela PEREIRA